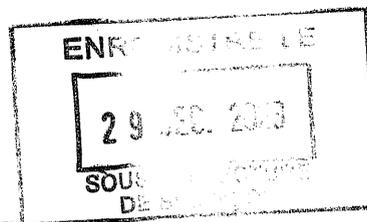


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ARRÊTÉ DU MAIRE  
N° AR 2023.12.12/1597



**Thème : REPOS DOMINICAL**

**Objet :** Autorisation de dérogation à la règle du repos dominical concernant l'ensemble des établissements à vocation alimentaire et non alimentaire de la commune de Briançon pour l'année 2024.

**Le Maire de la commune de Briançon (Hautes-Alpes),**

**Vu** la Loi 201-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

**Vu** l'article L.3132-26 du Code du Travail sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés ;

**Vu** l'article L.3132-27 du Code du travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire N° **2023-130 du 28 novembre 2023**, donnant un avis favorable à la dérogation au repos dominical pour les salariés des établissements de commerce de détail de Briançon pour les jours suivants : **11, 18 et 25 février 2024 ; 3 mars 2024 ; 14, 21 et 28 juillet 2024 ; 4 et 11 août 2024 ; 15, 22 et 29 décembre 2024.**

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal par délibération N° DEL n°2023.12.13/189 en date du 13 décembre 2023 ;

**Considérant** que la commune de Briançon est dénommée « commune touristique » et qu'ainsi, durant certaines périodes, les commerces devront répondre à une demande importante de clientèle locale ou touristique ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'ensemble des établissements à vocation alimentaire et non alimentaire de la commune de Briançon à l'exception de ceux bénéficiant de dérogation de plein droit ou de dérogation spécifique préfectorale en fonction de leur branche d'activité, est autorisé à déroger à la règle du repos dominical **les dimanches 11, 18 et 25 février 2024 ; 3 mars 2024 ; 14, 21 et 28 juillet 2024 ; 4 et 11 août 2024 ; 15, 22 et 29 décembre 2024.**

### Article 2

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.

### Article 3

En vertu de l'article L.3132-27 du Code du Travail modifié par la loi n°2009-974 du 10 août 2009 - art. 1, chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement prévue pour une durée du travail équivalente, et bénéficiera d'un repos compensateur équivalent en temps.

Ce repos sera accordé par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur sera donné le jour de cette fête.

### Article 4

En vertu des articles L.3132-27-1 et L.3132-25-4 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.

## Article 5

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

## Article 6

Madame la Directrice Général des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Briançon.

Fait à Briançon, le 29 DEC. 2023

Le Maire,



Arnaud MURGIA

Transmis le 29 DEC. 2023  
Affiché le 29 DEC. 2023

